

CHAPITRE II: L'UQAC

SECTION 2.3: LA PLANIFICATION INSTITUTIONNELLE

PROCÉDURE RELATIVE AU PLAN DE DÉVELOPPEMENT

PAGE: 1
CHAPITRE: II
SECTION: 2.3

Adoptée: CAD-2980 (27 04 82)
Modifiée: CAD-5557 (24 05 94)

ÉNONCÉ

Établir le processus d'élaboration du plan de développement.

OBJECTIFS

- Établir un cadre de référence afin d'assurer le fonctionnement et le développement de l'Université et de permettre l'élaboration des budgets et l'allocation des ressources.
- Faciliter l'évaluation des actions réalisées dans le cadre du plan.
- Mesurer le niveau d'atteinte des objectifs du plan.

RÉFÉRENCE

Politique relative à la planification stratégique.

CONTENU

a) Principes

1. Le plan de développement s'élabore à partir de la consultation et de la participation des différentes unités académiques et administratives, ainsi que de tout autre organisme susceptible de contribuer à la définition des opportunités et contraintes réelles de l'environnement interne ou externe.
2. Le plan de développement est concrétisé annuellement par l'élaboration des plans d'action des unités académiques et administratives. Ces plans contribuent également à la définition des hypothèses budgétaires annuelles.

b) Modalités

1. Le plan de développement s'élabore à partir du "Guide pour l'élaboration du plan" adopté par les instances de l'UQ.
2. Le plan de développement fait principalement mention des aspects suivants:
 - les missions et les grandes orientations de l'Université;
 - la problématique du plan;
 - la détermination des objectifs pour la durée du plan;

- l'identification des actions pour réaliser ces objectifs, en fonction des ressources humaines, financières et matérielles disponibles.
3. Le recteur forme un comité de travail chargé de l'élaboration du plan et en assume la présidence.
 4. Le comité recueille toute l'information nécessaire auprès des instances et des intervenants concernés et coordonne la consultation dont il est question au principe no. 1 de la présente procédure.
 5. Le projet de plan de développement est d'abord soumis à la Commission des études et au Conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi pour étude et approbation.
 6. Suite à cette approbation, il est soumis à l'Assemblée des gouverneurs pour ratification, sur recommandation de la Commission de planification et après avis du Conseil des études en ce qui a trait à l'enseignement, la recherche et les services à la collectivité.
 7. Le recteur demande à chaque unité académique et administrative de préparer son plan d'action conformément au plan de développement adopté.
 8. Le recteur dépose annuellement à la Commission des études et au Conseil d'administration l'état d'avancement des travaux prévus au plan.
 9. Une évaluation des actions accomplies en cours d'année et des résultats en découlant doit nécessairement être faite avant la préparation des plans des unités.

RESPONSABILITÉS

Le Conseil d'administration est responsable de l'adoption de la présente procédure.

Le recteur est responsable de son application.